LE MÉCÉNAT 2019-2020

UN DISPOSITIF SIMPLE ET ATTRACTIF POUR RÉUSSIR VOS PARTENARIATS

Agir pour l'intérêt général de son territoire

Diversifier les ressources

Accompagner financièrement les associations

Renforcer sa notoriété

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 1 01/10/2019 13:11

ÉDITO

Depuis la loi du 1er août 2003 les avantages fiscaux incitent les entreprises à soutenir les projets associatifs, renforçant ainsi les possibilités pour les associations et les entreprises de développer des projets en commun.

Ce guide pratique du mécénat a été conçu dans le but de rapprocher entreprises et associations. Outil d'information, il a une double vocation :

• Accompagner les associations dans une démarche de mécénat, outil de diversification et de sécurisation des ressources ;

• Informer les entreprises sur les nombreux atouts du mécénat en termes d'image, de management, de défiscalisation et de responsabilité sociale, ainsi que sur l'opportunité de se rapprocher d'une structure de l'économie sociale et solidaire tout en profitant d'un avantage fiscal.

Il s'adresse donc aux entreprises, à toutes les entreprises : les grandes compagnies mais aussi et surtout les petites et moyennes entreprises, les commerçants, artisans et professionnels, acteurs économiques et véritables partenaires de proximité pour les associations. La loi fiscale n'impose aucun minimum de chiffre d'affaires ou de versement.

Il rappelle les conditions légales pour bénéficier du mécénat, donne quelques conseils pratiques et expose les étapes à suivre par chaque partenaire pour mener à bien une opération de mécénat.

Confiant dans la capacité des chefs d'entreprises et des dirigeants associatifs à construire des partenariats fructueux, je souhaite que les avantages, notamment fiscaux, apportés par l'État à cette collaboration permettent au monde associatif de trouver les financements dont il a besoin pour mener à bien ses projets.

Les services de l'État (directions départementales de la cohésion sociale et directions des finances publiques) se tiennent à votre disposition, sur tout le territoire et au plus près de vous, pour vous conseiller et vous assister dans vos démarches.

Le Directeur de la Jeunesse,
de l'Éducation populaire
et de la Vie associative

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 2 01/10/2019 13:11

SOMMAIRE

CARACTÈRES GÉNÉRAUX ..... page 4-5

1.1. Définitions
1.2. Distinction avec le parrainage
1.3. Cadre juridique
1.4. Enjeux et intérêts
1.5. Différentes formes de mécénat

DISPOSITIF FISCAL ..... page 6-7

2.1. Principe
2.2. Modalités pratiques
2.3. Conditions d'éligibilité des associations
2.4. Conditions appliquées aux entreprises

MISE EN ŒUVRE ..... page 8

3.1. Convention
3.2. Du côté de l'association
3.3. Chez le mécène
3.4. Facteurs de réussite

EXEMPLES DE MÉCÉNAT PARRAINAGE ..... page 9

BOITE À OUTILS : ANNEXES ..... page 12-23

Annexe 1 : Exemple de convention de mécénat
Annexe 2 : Présentation de l'association
Annexe 3 : Présentation du projet
Annexe 4 : Plan de financement
Annexe 5 : Modèle de demande d'autorisation de délivrer des reçus fiscaux
Annexe 6 : Modèle de reçu fiscal de dons commenté
Annexe 7 : Relevé de solde d'impôt sur les sociétés 2572
Annexe 8 : Formulaire fiscal mécénat 2069-M-SD
Annexe 9 : Schéma d'analyse fiscale

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 3 01/10/2019 13:11

CARACTÈRES GÉNÉRAUX

1.1. Définitions :

Il n'existe pas de définition légale du mécénat. Le Journal Officiel des 31 janvier 1989 et 22 septembre 2001 relatifs à la terminologie économique et financière précise qu'il s'agit d'un « soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement ».

Le "Petit Larousse", quant à lui le définit comme « Protection, soutien financier accordé à des activités culturelles, scientifiques, sportives ».

1.2. Distinction avec le parrainage :

Le mécénat se distingue du parrainage (sponsoring en anglais) par la présence ou non de contrepartie. Autant le mécène ne recherche pas de contrepartie (sauf éventuellement la citation de son nom), autant le parrain s'engage avec le bénéficiaire dans une opération de nature commerciale en vue d'en retirer un bénéfice direct.

► **L'association peut valoriser l'entreprise mécène :** Le dernier alinéa de l'article 238 bis1 a du code général des impôts (CGI) est très clair : « Ces dispositions[1] s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ».

Ainsi, « Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme bénéficiaire des dons » (documentation fiscale publiée au BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807).

Quelle que soit leur motivation ou leur niveau d'engagement dans les projets associatifs, les partenaires sont sensibles aux gestes de valorisation, intégrés dans la communication, sur un support (panneautage d'un stade, nom ou logo du mécène sur des affiches, programmes, plaquette, etc.) ou orale (remerciements au cours d'une manifestation).

⚠ *Attention, il n'en serait pas de même s'il s'agissait de faire de la publicité dans les publications de l'association, pour les produits et services des partenaires. L'opération passerait alors du mécénat (sans contrepartie autre que la mention du nom) au parrainage ou sponsoring (échange de prestations) et ne bénéficierait plus de la réduction d'impôt, mais emporterait d'autres conséquences fiscales, surtout pour l'association.*

1. Concernant la réduction d'impôt mécénat de 60 %

1.3. Cadre juridique :

C'est la loi n° 2003-709 du 1er août 2003, dite « loi Aillagon », relative au mécénat, aux associations et aux fondations, qui permet d'encourager par des mesures fiscales avantageuses les initiatives privées, qu'il s'agisse de celles des entreprises ou de celles des particuliers.

Cette loi revalorisant fortement les incitations fiscales a permis d'encourager, de dynamiser et de donner un nouvel élan au mécénat d'entreprise.

1.4. Enjeux et intérêts :

Selon le baromètre ADMICAL de 2018, 14 % des entreprises pratiquent le mécénat et ont apporté à ce titre plus de 3,5 Mds d'€ en 2016, majoritairement dans les domaines du social et de la culture, et principalement sous forme de mécénat financier.

► Le mécénat permet à l'association de travailler avec les acteurs économiques de proximité, de diversifier ses ressources financières d'origine privée, de les sécuriser en les pérennisant. Quand il est fourni en nature, le mécénat apporte des compétences professionnelles ou des prestations de services qu'elle n'aurait pas pu se payer.

Exemples de mécénat/parrainage*

***Extraits de la doctrine fiscale publiée au BOFi**

■ Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 100 000 € par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade.
Le don n'est que « signé » par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable. La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une prestation publicitaire

■ Une association sportive amateur est qualifiée pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. La rencontre devient de ce fait un événement médiatique. Pour profiter de l'événement, une entreprise de la région verse une somme de 250 000 € et demande, en contrepartie, que des panneaux publicitaires soient installés dans l'axe des caméras de télévision.
Il s'agit d'une opération publicitaire ; la contrepartie offerte ne peut être assimilée à un don « signé » par l'entreprise.

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 4 01/10/2019 13:11

Sur le plan des ressources humaines, il entraîne une (re)mobilisation des bénévoles et des opportunités d'en recruter de nouveaux. Enfin et surtout, il donne l'occasion à l'association de réfléchir à ses projets et de s'ouvrir vers l'extérieur par la rencontre avec des acteurs économiques locaux et/ou des partenaires institutionnels.

Pour l'entreprise, le mécénat offre une opportunité d'être reconnue comme un interlocuteur à part entière sur son territoire d'implantation. En s'engageant concrètement dans des actions citoyennes, le mécène affirme sa responsabilité sociale et contribue à renforcer l'attractivité économique de son territoire. C'est aussi un excellent moyen pour l'entrepreneur de rencontrer des partenaires, habituels ou nouveaux (clients, institutionnels, collaborateurs) dans un contexte différent et riche d'échanges.

Le régime fiscal autorise donc l'association à citer le nom ou faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur ses supports de communication : profitez-en en interne et dans vos actions extérieures (recrutement, etc.) !

De plus, le mécénat permet à l'entreprise de sensibiliser et impliquer ses salariés autour de causes d'intérêt général qu'elle soutient. Les collaborateurs peuvent participer activement à la politique de mécénat de l'entreprise : consultation dans le choix des projets soutenus, apport de compétences des salariés aux actions sélectionnées (cf. les différentes formes de mécénat ci-après).

1.5. Différentes formes de mécénat :

Le mécénat : pas réservé aux grandes entreprises !

La loi n'impose aucun montant minimal de chiffre d'affaires ni de don. Cette souplesse permet à chaque entreprise, quelle que soit sa taille, de soutenir les projets qu'elle choisit et de profiter de l'avantage fiscal lié au mécénat.

L'entreprise peut développer sa politique de mécénat sous différentes formes :

► **Le mécénat financier**, c'est-à-dire des dons en numéraire (chèques, virements, etc.).

► **Le mécénat en nature :**

- Le don d'un bien immobilisé (véhicule, mobilier, matériel, etc.),
- La fourniture de marchandises en stock (équipements sportifs, téléviseur, ordinateur, etc.),
- L'exécution de prestations de services (réparations, entretien, imprimerie, etc.)
- La mise à disposition de compétences (communication, comptabilité, gestion, expertise juridique, etc.), de techniques ou de savoir-faire.

► **Le mécénat de compétences :**

Il permet à la fois d'impliquer le salarié dans la vie de l'entreprise et de l'enrichir de nouvelles expériences en matière de méthodes d'organisation, de gestion ou de production.

Le mécénat ce n'est pas :
- une mode,
- une œuvre de charité,
- un caprice de président,
- un luxe pour des temps prospères,
- une publicité déguisée.

Exemples de mécénat en nature

■ Une agence de communication réalise la maquette du journal de l'association, un imprimeur reproduit ce journal en mille exemplaires, une entreprise de transport fournit un véhicule pour transporter le matériel de la fête[2], un boulanger

offre cent croissants pour une conférence-débat, le supermarché autorise son comptable salarié à se rendre, une demi-journée par semaine, dans les locaux de l'association pour gérer les affaires financières[3] de cette dernière.

2. Trois situations de prestations de services gratuites.

3. Dans cette situation, l'entreprise reste l'employeur au plan juridique et social.

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 5 01/10/2019 13:11

2.1. Principe :

La loi prévoit que les versements effectués par les entreprises au titre du mécénat entraînent une réduction d'impôts égale à 60 % de la somme versée, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille (0,5%) du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé (Art. 238 bis CGI).

La doctrine de l'administration fiscale (BOFIP-BOI-RICI-20-30-10-20) prévoit que la valeur des dons en nature est égale[4] :

- pour les biens inscrits dans un compte d'immobilisation, à leur valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie de l'actif
- à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (art. 38 nonies de l'annexe III au CGI) ;
- au prix de revient de la prestation offerte pour les prestations de services.

Lorsque l'entreprise offre une prestation ou met du personnel à disposition de l'association[5], l'évaluation de la valeur du don ouvrant droit à la réduction d'impôt, est égale au prix de revient (et non au prix de vente habituel) de la prestation ou de la mise à disposition. S'agissant de mise à disposition de personnel, l'évaluation est simple à établir puisqu'il s'agit du coût du salaire horaire brut + cotisations sociales, multiplié par le nombre d'heures (documentation fiscale visée ci-dessus).

Les produits alimentaires soumis à une date limite de consommation, sont valorisés pour le calcul de la réduction d'impôt :

- à leur coût de revient, lorsque le bien est donné avant les trois derniers jours de sa date limite de consommation ;
- à 50 % de leur coût de revient, lorsque le bien est donné dans les trois derniers jours de sa date limite de consommation.

S'agissant des dons de produits alimentaires, l'organisme donataire doit également mentionner sur l'attestation qu'il délivre les caractéristiques des produits acceptés permettant à l'entreprise donatrice de justifier de la catégorie à laquelle ils se rattachent conformément aux précisions figurant au **I-B § 50.**

Lorsque les limites de 5 ‰ ou 10 000 € sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au présent article déclarent à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

2.2. Modalités pratiques :

La réduction d'impôt s'impute sur :

- L'impôt sur le revenu (IR) dû par les entrepreneurs individuels titulaires de bénéfices d'activités professionnelles (BIC, BNC ou BA) et imposés selon un régime réel ou par les associés de sociétés de personnes fiscalement transparentes (SNC).
- Ou sur l'impôt sur les sociétés (IS) dû par les entreprises soumises à cet impôt.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde non imputé pourra être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq années (ou exercices) suivantes.

L'entreprise mécène bénéficie donc d'un double système de report, d'une part des versements et d'autre part de la réduction d'impôt[6].

▲ Les exploitants individuels peuvent faire un don dans le cadre de leur activité professionnelle ou à titre privé. Ils ont intérêt à choisir le régime des particuliers car la réduction d'impôt est de 66 % du don, dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable, voire même de 75 % pour les « organismes d'aide aux personnes en difficulté » (repas, soins, logement) dans la limite de 537 € pour 2018 des versements retenus (soit une réduction d'impôt maximum de 403 €).

4. L'administration fiscale a apporté des précisions concernant les dons de produits alimentaires. Dans ce cas, le don peut être estimé à la valeur des produits en stock en application du 3 de l'article 38 du CGI, c'est-à-dire à la valeur nette comptable, après déduction des provisions. Par ailleurs, lorsque l'entreprise veut prendre en charge le transport des produits alimentaires donnés, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport ainsi offert.

5. Pour une prestation composite (salaires, mais aussi matières premières, charges externes, etc.), l'évaluation sera faite par l'expert-comptable dans les mêmes conditions que pour un « en cours de production de service ».

*6. **Calcul de réduction d'impôt, exemple :***
Une entreprise réalisant un chiffre d'affaires de 8 M€ peut effectuer un don jusqu'à 40 000 € (5 ‰ de 8 M€).
Si elle a réalisé un bénéfice de 90 000 € elle devrait acquitter un impôt de 30 000 €.
En faisant un don, elle réduira son impôt de 24 000 € (60 % du don de 40 000 €) et ne paiera plus que 6 000 € d'impôt sur les bénéfices (30 000–24 000) ; le « coût réel » du donne sera donc que de 16 000€ (40 000–24 000).

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 6 01/10/2019 13:11

2.3. Conditions d'éligibilité des associations :

Les versements (en argent ou en nature) doivent être réalisés au profit :

- d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- de fondations d'entreprises ;
- de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique ou de musées de France, répondant aux mêmes conditions que les organismes d'intérêt général ;
- de la Fondation du Patrimoine ou d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréées, en vue de subventionner des travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité d'un monument historique privé, bâti ou non bâti ;
- de fondations universitaires ou partenariales ou de projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales ;
- d'associations cultuelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;
- de sociétés ou organismes publics ou privés agréés de recherche scientifique et technique ;
- d'organismes de financement des entreprises ;
- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques ou de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.
- des fonds de dotation répondant à certaines conditions.

Toute association peut donc bénéficier de ce dispositif dès lors qu'elle présente un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle satisfait à chacun des critères suivants[7] :

1. Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

2. Avoir une gestion désintéressée ; c'est-à-dire à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (ce qui n'interdit pas la rémunération des dirigeants).

3. Ne pas exercer d'activité lucrative, dans les conditions définies par l'instruction fiscale BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, dont les conditions d'exercice de ses activités, différentes de celles du secteur marchand, selon la règle des « 4 P » (schéma en annexe n° 9).

4. Ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel permettant de réduire leurs charges, augmenter leurs recettes, obtenir de nouveaux débouchés, améliorer leur gestion, etc. ; c'est le cas, par exemple, d'une association constituée entre entreprises dans le seul but de dispenser des actions de formation initiale ou continue à leurs salariés.

2.4. Les conditions appliquées aux entreprises :

Toutes les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition (réel normal ou régime simplifié) bénéficient du dispositif du mécénat prévu à l'article 238 bis du CGI au titre des versements réalisés au profit d'organismes éligibles ci-dessus.

Un doute ? Demandez à l'association que vous envisagez de soutenir, d'utiliser la procédure de rescrit (cf. ci-contre). Vous pourrez ainsi vous engager à ses côtés en toute sécurité juridique et fiscale.

7. Pour être sûr de pouvoir recevoir un don et délivrer un reçu, vous pouvez utiliser la procédure de rescrit codifiée à l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales.
Cette procédure de consultation préalable prévoit que l'association peut demander aux services fiscaux confirmation de sa capacité à délivrer un reçu fiscal ; l'instruction BOFIP : BOI-SJ-RES-10-20-20-70 précise les modalités d'utilisation de cette procédure, destinée à sécuriser juridiquement l'opération et les partenaires.
La demande (modèle en annexe) doit être adressée à la direction régionale ou départementale des finances publiques. A défaut de réponse dans le délai de 6 mois de la réception de la demande, l'association peut se prévaloir d'une réponse tacite positive.

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 7 01/10/2019 13:11

MISE EN ŒUVRE

3.1. Convention :

Si elle n'est pas obligatoire, une convention de mécénat (modèle en annexe) permet de formaliser les engagements respectifs dans le cadre du partenariat[8]. Elle sera utile pour prévenir les éventuels litiges, notamment en cas de prêt de matériel ou de mise à disposition de local (assurances, etc.), ainsi qu'au plan fiscal.

3.2. Du côté de l'association :

La recherche de mécénat nécessite du temps et de l'énergie : il faut donc s'organiser en conséquence (calendrier, répartition des tâches, coordination, etc.) et prévoir l'implication des dirigeants, le plus souvent du président ou de la présidente.

Le meilleur atout pour convaincre c'est d'avoir un « bon » projet ! C'est-à-dire un projet à la fois innovant, de qualité et utile.

Une entreprise préfère soutenir un projet original (plutôt que des frais de fonctionnement ou des salaires) qui peut susciter l'intérêt du plus grand nombre : partenaires, clients, collectivités territoriales et relais d'opinion.

Le dirigeant associatif doit rechercher qui peut financer quoi, et pourquoi, notamment en fonction :

- des valeurs (sociales, environnementales) de l'entreprise, de son histoire (ancrage territorial), de ses produits, de ses clients ou de ses salariés (points communs avec le projet associatif ?)
- des particularités des bénévoles, des adhérents ou des bénéficiaires de l'association (aide humanitaire, action culturelle ou sociale, activité sportive ?).

Cette recherche doit se faire dans une logique de projet dans lequel l'entreprise peut s'insérer, auprès d'autres partenaires (économiques, institutionnels, médias, etc.) et pas uniquement pour solliciter une aide financière.

La démarche aura plus de chance de succès si elle est accompagnée d'un budget spécifique, montrant la capacité d'analyse et de gestion de l'association (un outil informatique d'aide à la construction budgétaire est téléchargeable sur le site : www.cresnpdc.org)[9].

Au cours d'un premier contact personnalisé avec le mécène, le ou la responsable associatif/ve doit présenter a minima :

- une présentation simple et concise de l'association (modèle en annexe)
- un exposé synthétique du projet ou des actions à soutenir (modèle en annexe)
- un budget prévisionnel ou plan de financement du projet,
- des annexes comprenant les pièces administratives, supports de communication, articles de journaux, photos, etc.

Même s'il n'est pas obligatoire pour le mécénat d'entreprises, contrairement aux dons de particuliers, le reçu fiscal constitue le justificatif couramment remis en échange d'un don (modèle en annexe). Il sera établi à partir d'un document d'évaluation de la prestation ou de la mise à disposition remis par l'entreprise partenaire en cas de mécénat en nature (voir ci-dessous "chez le mécène").

3.3. Chez le mécène :

Pour bénéficier de son avantage fiscal, l'entreprise (son expert-comptable) n'a qu'à remplir la ligne RCI du formulaire « mécénat » n° 2069-RCI-SD (voir en annexe 8) ;

Conformément au 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons doivent déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

Cette obligation déclarative s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.[10]

La loi de 2003 ayant institué un régime de réduction d'impôt, plus avantageux qu'un système de déduction de charges, l'entreprise doit réintégrer le montant du don au résultat comptable, sur le tableau 2058-A, puis déduire 60 % de ce don, éventuellement plafonné, de l'impôt sur le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572 (voir en annexe 7) ou sur la déclaration 2042-RICI pour les personnes physiques.

Pour les dons en nature (matériel, véhicule, etc.) ou en compétences, l'entreprise fournit à l'association un

8. Sa rédaction anticipée constituera bien souvent l'opportunité de réfléchir aux différents aspects du projet et du partenariat.

9. L'association bénéficiaire du mécénat devra veiller à reconnaître l'entreprise par la communication, à évaluer l'action et à pérenniser l'engagement dans la durée.

10. Exemple : Au titre de l'exercice N, une entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt mécénat dans la limite d'un plafond de 11 000 €, compte tenu de son chiffre d'affaires.
Cette entreprise a effectué des dons éligibles à la réduction d'impôt pour un montant de 15 000 € au cours de l'exercice N.
L'entreprise déclare au titre de cet exercice les informations indiquées à l'article 238 bis 6 du CGI pour l'ensemble des versements soit 15 000 € .
L'excédent de versements non utilisé (15 000 - 11 000 = 4 000 €) est reporté.

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 8 01/10/2019 13:11

document d'évaluation, en Euros, de la prestation ou de la mise à disposition (fiche de travail, devis, etc.) au vu duquel l'association peut établir un reçu de don selon le modèle habituel, le cas échéant.

Double du document d'évaluation et reçu de don permettront de passer les écritures comptables et fiscales.

3.4 Facteurs de réussite

Quelques éléments contribuent à la réussite d'une opération de mécénat, notamment s'il s'agit de mécénat de compétences :

- Obtenir l'adhésion des salariés (qu'ils soient à l'initiative du projet ou associés au choix de celui-ci) ;
- Mobiliser l'encadrement dans la mise en œuvre d'une décision prise par le dirigeant ou la direction générale ;
- Communiquer en interne (journal interne, séminaires, etc.).
- Reconnaître l'engagement, même si la démarche du salarié ou des salariés est désintéressée.

EXEMPLES :
MÉCÉNAT / PARRAINAGE

(Extraits de l'instruction publiée au BOFIP : BOI-BIC-RICI-20-30-20190807).

MÉCÉNAT

Une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse des travaux de recherche sur le sujet. La revue est financée par des sommes reçues de particuliers ou d'entreprises. En contrepartie, le nom des entreprises versantes est mentionné au dos de la revue.

Les circonstances de la mention du nom d'une entreprise ne permettent pas de qualifier l'opération d'opération publicitaire. Les sommes reçues peuvent bénéficier du dispositif en faveur de mécénat.

Une entreprise transmet sa collection d'art contemporain à un grand musée de province. Le nom de l'entreprise est inscrit sur l'ensemble des supports de communication du musée et largement médiatisé par la presse locale et nationale. L'entreprise dispose de 200 invitations gratuites pour son personnel, de quatre soirées réservées à des fins de relations publiques (elle assure le paiement de la totalité des frais supplémentaires induits pour le musée) et crée, sur son site Internet, une vitrine valorisant son acte de mécénat et proposant une visite virtuelle de l'exposition.

Le nom du mécène est associé aux opérations entreprises par l'organisme bénéficiaire. Il existe une disproportion marquée entre les contreparties offertes (publicité et « prestations ») et le montant du don. Il s'agit de mécénat.

Une entreprise informatique offre gratuitement à un important musée la création d'une base de données informatiques de ses collections de dessins. L'entreprise apporte des heures d'ingénieurs et sa technologie. Son apport en nature est valorisé à 120 K€ par an, pendant 2 ans. En contrepartie, le musée installe un cartel indiquant le nom de l'entreprise dans les salles consacrées aux dessins et sur l'ensemble des supports de communication.

L'entreprise dispose par an de quatre soirées réservées pour une cinquantaine de clients et de 100 invitations gratuites pour son personnel.

Il s'agit d'une opération de mécénat en raison de la disproportion marquée entre le don et les contreparties reçues.

Si l'entreprise exigeait, en contrepartie du mécénat « technologique », que le musée équipe son centre de recherche exclusivement de son matériel informatique, alors la contrepartie serait une prestation directe de services et placerait l'opération sous le régime du parrainage.

PARRAINAGE

Une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse des travaux de recherche sur le sujet. La revue est financée par des sommes reçues de particuliers ou d'entreprises.En contrepartie, la revue comprend des pages entières de publicité en faveur des entreprises donatrices appelant à la consommation des produits qu'elles vendent.

Il ne s'agit pas d'une simple signature mais d'une réelle prestation publicitaire. Le régime de faveur du mécénat n'est pas applicable.

Une entreprise de boissons soutient financièrement une grande manifestation festive. Sa marque phare apparaît sur l'ensemble des supports de communication et la manifestation est utilisée dans les slogans publicitaires de l'entreprise. En contrepartie, l'organisme organisateur accorde à l'entreprise une exclusivité de vente de cette boisson pendant la manifestation.

Le versement a pour contrepartie un objet commercial manifeste. Il s'agit de parrainage.

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 9 01/10/2019 13:11

Exemple chiffré avec comparatif mécénat/parrainage

► Pour une société réalisant un chiffre d'affaires de 3 M€ * et un bénéfice de 60 000 €, les conséquences fiscales des 3 situations sont examinées :

1. Sans don,
2. Partenariat de 5 000 € sous régime du parrainage
3. Partenariat de 5 000 € avec régime du mécénat

INCIDENCE D'UN PARTENARIAT DE 1 000 €

	Aucun don (1)	Parrainage art 39-1-7 CGI (2)	Mécénat art 238 bis CGI (3)
Versement au profit d'une association	0	5 000	
Bénéfice fiscal avant dépense	60 000		
Bénéfice fiscal après dépense	60 000	55 000	60 000**
Impôt sur les sociétés à payer (331/3 %)	20 000	18 334	20 000 - 3 000 = 17 000
Economie d'impôt	/	1666	3000

* Plafond de dépenses = 15 000 € (3 000 000 x 0,5%).

** § 3-3 ci-avant. Réintégration du don / tableau 2058-A

► L'avantage fiscal du mécénat constitue bien un « accélérateur » de financement privé des projets associatifs.

BOITE À OUTILS : ANNEXES

Annexe I : Modèle de convention de mécénat
Annexe 2 : Présentation de L'association
Annexe 3 : Présentation du projet
Annexe 4 : Plan de financement
Annexe 5 : Modèle de demande d'autorisation de délivrer des reçus fiscaux
Annexe 6 : Modèle de reçu fiscal de dons
Annexe 7 : Relevé de solde d'impôt sur les sociétés 2572-SD
Annexe 8 : Formulaire fiscal mécénat 2069-M-SD
Annexe 9 : Schéma d'analyse fiscale

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 10 01/10/2019 13:11

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 11 01/10/2019 13:11

Annexe 1

EXEMPLE DE CONVENTION DE MÉCÉNAT

Entre :

► L'association (nom et adresse, représentée par président/e, trésorier/ère, etc.)

► Et l'entreprise mécène (nom et adresse, forme juridique – entreprise individuelle, SARL, SA représentée par gérant, président, etc.)

Il est convenu et décidé ce qui suit :

1. La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien à l'association pour le projet suivant : (descriptif de l'action ou de la manifestation)

2. L'entreprise mécène versera à l'association la somme de :

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à apporter, mettre à disposition, prêter à l'association : le matériel, le local, le personnel suivant : représentant une valeur de €

Et/ou

L'entreprise mécène s'engage à réaliser au profit de l'association la prestation suivante, évaluée à € : (expertise de financement, étude juridique, travaux de tenue de comptabilité, d'imprimerie, prestation de transport, de communication, etc.)

3. L'association s'engage à faire figurer le nom de l'entreprise donatrice sur les supports d'information de l'action ou de la manifestation.

4. Au terme de la manifestation, l'entreprise reprendra les éléments prêtés à l'association.

5. L'association s'engage à rembourser l'entreprise mécène si elle décide de ne pas réaliser le projet ou de ne plus y faire participer l'entreprise.

6. La présente convention est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du CGI.

Date, lieu et signatures :

A ..... le 2019

Représentant de l'entreprise ***Représentant de l'association***

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 12 01/10/2019 13:11

Annexe 2

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Identité de votre association

Nom de votre association : .....

Sigle : .....

Adresse de son siège social : .....

.....

Code postal : .....Commune : .....

Téléphone : .....Télécopie : .....

Mail : .....

Responsable de l'association et de la personne chargée du dossier

Le représentant légal : .....

(le président ou la personne désignée par les statuts) .....

Nom : .....Prénom : .....

Qualité : .....

Mail : .....

La personne chargée du dossier au sein de l'association : .....

Nom : .....Prénom : .....

Mail : .....

Structures associatives avec lesquelles vous êtes lié

(Un organigramme peut être joint pour décrire ces relations)

Eléments structurants de l'association

Note d'ordre historique, valeurs de l'association, cohérence entre ses activités traditionnelles et l'action nouvelle envisagée, cohérence entre les savoir-faire du responsable et les capacités nécessaires au développement du projet, lien avec d'autres associations, appartenance à un réseau régional…

Renseignements d'ordre administratif et juridique

- Date de déclaration en Préfecture et de publication au Journal Officiel.
- Objet de l'association.
- Si l'association dispose d'un ou plusieurs agréments administratifs, précisez le(s)quel(s) : (type d'agréments, attribué(s) par..., en date du ...)
- Si l'association est reconnue d'utilité publique, précisez la date.
- Si l'association dispose d'un commissaire aux comptes et d'un expert-comptable, précisez leurs coordonnées.
- Indiquez la composition du bureau et du conseil d'administration.

Renseignements concernant le fonctionnement de l'association

Décrivez le projet associatif de valeurs, de métiers, d'ambitions, de champs d'activités...

- nombre de bénévoles, de volontaires,
- salariés en CDI (dont temps partiels),
- Nombre et nature des contrats aidés.

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 13 01/10/2019 13:11

Annexe 3

PRÉSENTATION DU PROJET

► **Titre du projet**. Donner un titre significatif et qui le distingue des autres projets :

.....

.....

► Contenus et **objectifs** de l'action. Utiliser un verbe d'action (« développer », « renforcer », etc.) :

.....

.....

► Description de l'action :

.....

.....

.....

► **Public**(s) ciblé(s) :

.....

.....

► Nombre (approximatif) de bénéficiaires :

.....

► **Ressources** du projet :

- humaines (salariés et bénévoles, si possible exprimées en heures/année)
- matérielles (locaux, transport, etc.)
- financières

► **Localisation** de l'action (ville, quartiers, territoires, etc.) : .....

.....

► Soutiens obtenus ou sollicités (ministères, collectivités, etc.) : .....

.....

► **Partenaires** du projet : citez les partenaires opérationnels et financiers ainsi que la nature du partenariat (mécénat ou parrainage) : .....

.....

.....

► Date de mise en œuvre prévue (au moins la date de début) : .....

.....

► Durée de l'action : précisez le nombre de mois ou d'années : .....

► **Résultats** attendus : .....

.....

► Méthodes d'**évaluation** prévues (avec quels outils ou indicateurs mesurer l'impact) :

.....

.....

.....

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 14 01/10/2019 13:11

Annexe 4

PLAN DE FINANCEMENT

BESOINS	Année 2017	Année 2018	Année 2019
Immobilisations incorporelles	-	-	-
Frais d'établissement	- €	- €	- €
Ouvertures compteurs	- €	- €	- €
Autres	- €	- €	- €
Immobilisations corporelles	-	-	-
Aménagement intérieur	- €	- €	- €
Mobilier	- €	- €	- €
Matériels informatiques	- €	- €	- €
Matériels (production, transport…)	- €	- €	- €
Autres	- €	- €	- €
Immobilisations financières	-	-	-
Caution	- €	- €	- €
Autres	- €	- €	- €
Besoin en fonds de roulement :			
Variation du BFR	- €	- €	- €
Remboursement emprunts LMT	- €	- €	- €
TOTAL DES BESOINS	-	-	-

RESSOURCES	-	-	-
Fonds associatifs	-	-	-
Constitution du fonds associatif			
Contrat d'Apport Associatif			
Fonds Commun de Placement			
Autres			
Subventions d'investissements	-	-	-
Fonds européens			
État			
Conseil Régional			
Conseil Général			
Collectivités et intercommunalités			
Fondations et Fondations d'entreprises			
Prêts bancaires	-	-	-
Emprunts bancaires année 1	- €		
Emprunts bancaires année 2		- €	
Emprunts bancaires année 3			- €
Capacité d'autofinancement			
TOTAL DES RESSOURCES	-	-	-
SOLDE	-	-	-

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 15 01/10/2019 13:11

Annexe 5

MODÈLE DE DEMANDE

D'AUTORISATION DE DÉLIVRER DES REÇUS FISCAUX

à adresser à la direction des finances publiques de votre département (correspondant association)

I. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

- Nom ....
- Qualité ....
- Adresse ....
- Téléphone ....

II. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME (Joindre une copie des statuts)

- Dénomination ....
- Adresse du siège social (et des établissements…) ....
- Objet statutaire ....
- Affiliation (fédération, groupement, fondation…) ....
- Imposition aux impôts commerciaux : oui non
  Si oui, lesquels ....
- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres…) ....
- Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales…) ....
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles) ....
- Salariés ; Nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration ....

III. ACTIVITÉS EXERCÉES

- Lieu d'exercice des activités ....
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel) ....
- Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués…) ....
- Description des projets en cours ....

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Dons (indiquer le montant) ....
- Autres (indiquer le montant par nature de ressource) ....
- Cotisations ....
- Subventions ....
- Ventes ....
- Prestations ....
- Existence d'un secteur lucratif : oui non
  Si oui,
- préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) ....
- la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif ....
- la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative ....
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs…) ....

V. OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts : ....

Certifié exact, conforme et sincère

A ..... le ....

Signature et qualité du signataire

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 16 01/10/2019 13:11

Annexe 6

FICHE PRATIQUE :
«LE REÇU FISCAL COMMENTÉ»

Modèle annexé à l'arrêté du 26 juin 2008 (JO du 28)

Association X déclarée et publiée au JO du

Cerfa n° 11580*04

Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général
Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

L'objet peut conditionner l'interêt général par le « caractère » de l'association (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :
.....

Adresse :
N°..... Rue .....
Code Postal ..... Commune .....
Objet :
.....
.....
.....

Seule la ou les catégorie(s) concernée(s) peu(ven)t être conservée(s) et imprimée(s)

Cochez la case concernée (1) :

- ☐ Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du .... publié au Journal officiel du .... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du ....
- ☐ Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- ☐ Fondation d'entreprise
- ☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- ☐ Musée de France
- ☐ Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- ☐ Association cultuelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- ☐ Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- ☐ Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- ☐ Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- ☐ Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- ☐ Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- ☐ Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- ☐ Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- ☐ Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- ☐ Agence nationale de la recherche (ANR)
- ☐ Société ou organisme agrée de recherche scientifique ou technique (2)
- ☐ Autres organismes : .....

concerne la grande majorité des **associations Loi 1901** « déclarées »

Par exemple fonds de dotation régi par l'art 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (« LME »)

Il peut s'agir d'une association

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme
(2) dons effectués par les entreprises

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 17 01/10/2019 13:11

Attention aux règles de constitution de fichiers (notamment CNIL)

Donateur

Nom : ..... Prénoms : .....

Adresse : .....

Code Postal ..... Commune .....

► Il s'agit bien ici de l'association ou de la fondation

► Aucun minimum exigé pour bénéficier des réductions d'impôts

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

☐ Euros

Somme en toutes lettres : .....

Date du versement ou du don : ....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : ☐ 200 du CGI ☐ 238 bis du CGI ☐ 978 du CGI

Réductions d'impôts :
- Art. 200 : IR des particuliers
- Art. 238 bis : mécénat d'entreprises (IS/IR)
- Art 885-0 V bis : ISF

Ou « support juridique » du don

Forme du don :

Support écrit (acte notarié ou non)

« dons manuels » (sans acte. par chèques...)

☐ Acte authentique ☐ Acte sous seing privé ☐ ~~Déclaration~~ de don manuel ✶ ☐ Autres

Précisions concernant les « dons manuels » ; en fait la « forme » du don

Nature du don : ✶

☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés ☐ Autres (4)

dont les dons en nature de biens, meubles, etc.

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

☐ Remise d'espèces ☐ Chèque ☐ Virement, prélèvement, carte bancaire

dont les abandons de remboursement de frais des bénévoles ou les dons de titres non côtés

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administ relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner l application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 18 01/10/2019 13:11

Annexe 7

IMPOT SUR LES SOCIETES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

IMPOT SUR LES SOCIETES

ET CONTRIBUTIONS ASSIMILEES
RELEVE DE SOLDE 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2572-SD
cerfa
N° 12404 * 16
Art. 360 de l'annexe III au CGI

Dénomination

Adresse

Le formulaire 2572 est dédié a la liquidation de l'impôt sur les sociétés et des contributions assimilées : paiement du solde ou constatation d'un excédent d'impôt. Les demandes de remboursement de crédits d'impôt doivent figurer obligatoirement sur le formulaire 2573.

NOUVEAUTES

- Suppression du crédit d'impôt pour prospection commerciale (EXP) et du crédit d'impôt pour intéressement (CAI) pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018

- Suppression de la contributions exceptionnelle sur l'IS et de la contribution additionnelle à la contribution exceptionnelle pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

SIREN | **Exercice social du** | **au :**

I - IS Brut

		Base	Taux		Montant
I-A Impôt sur les Sociétés dû au titre de l'exercice					
I-A01	Impôt sur les sociétés (au taux normal à 33,1/3 %)		33,1/3 %		
I-A02	Impôt sur les sociétés (au taux normal à 28 %)		28,00%		
I-A03	Impôt sur les sociétés (au taux réduit)		15,00%		
I-A04	Impôt sur les plus-values nettes				
I-A05	Autre impôt à taux particulier				
I-A06			**Total IS Brut**	15	

II - Créances

			Montant
II-A – Créances non reportables et non restituables			
IMPORTANT : Les montants des créances du II-A doivent être portés pour le montant total.			
II-A01	**Crédits d'impôts sur valeurs mobilières imputable sur l'IS**	16	
II-A02	**Crédits d'impôt étrangers, autres que sur valeurs mobilières imputables sur l'IS**	17	
II-A03	**VEL - Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos**	18	
II-A04	**Nouvelles créances non répertoriées ci-dessus**	44	
II-A05	Sous total (total des lignes II-A01 à II-A04)		
II-A06	IS dû après imputation des créances non reportables et non restituables **dans la limite de l'impôt dû** (I-A06 – II-A05)		
II-B – Créances reportables ***(au titre de l'exercice pour le montant total et solde des créances reportables des exercices antérieurs)***			
IMPORTANT : Les montants des créances de N du II-B doivent être portés pour le montant total. Celui des années antérieures ne doit comporter que le solde restant à imputer.			
Créances reportables et non restituables			
II-B01	**MEC - Réduction d'impôt au titre du mécénat au titre de N** *(dont UE ou EEE* 40)	35	
II-B02	*MEC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*		
Créances reportables et restituables			
II-B03	**CIC - Crédit d'impôt compétitivité emploi – Année N** *(montant du préfinancement* 65)	64	
II-B04	**CIC – Uniquement exercices > 12 mois - Année N-1** *(montant du préfinancement*)		
II-B05	*CIC - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*		
II-B06	**COR - Crédit d'impôt pour investissement en CORSE au titre N**	33	
II-B07	*COR - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-10 à N-1)*		
II-B08	**RAD - Report en arrière de déficits au titre de N**	34	
II-B09	*RAD - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-5 à N-1)*		
II-B10	**CIR - Crédit impôt recherche au titre de N**	31	
II-B11	*CIR - solde de créance des exercices antérieurs (Exercices N-3 à N-1)*		
II-B12	**Nouvelles créances non répertoriées de N**	50	
II-B13	**Type de créance portée dans la ligne II-B11**		
II-B14	Sous total (total II-B01 à II-B12 sauf la ligne II-B08 et moins les données préfinancement dans la limite de la créance définitive)		
II-B15	IS dû après imputation des créances reportables **dans la limite de l'impôt dû** (II-A06 – II-B14)		
II-C – Créances non reportables et restituables au titre de l'exercice			
IMPORTANT : Les montants des créances du II-C doivent être portés pour le montant total.			
II-C01	**FOR - Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise**	22	
II-C02	**RAC - Crédit pour le rachat d'une entreprise par ses salariés**	23	
II-C03	**FAM - Crédit d'impôt famille**	24	
II-C04	**CIN - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographique**	25	
II-C05	**APR - Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage**	26	
II-C06	**PTZ - Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété**	30	
II-C07	**BIO - Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique**	45	
II-C08	**PHO - Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques**	48	
II-C9	**MAI - Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs**	52	
II-C10	**AUD - Crédit d'impôt pour dépense de productions d'œuvres audiovisuelles**	53	
II-C11	**ART - Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art**	56	
II-C12	**CJV - Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo**	58	
II-C13	**CPE - Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique**	60	
II-C14	**CCI - Crédit d'impôt cinéma international**	61	
II-C15	**PTR - Crédit d'impôt prêt à taux 0 renforcé PTZ+**	62	

Extrait du document cerfa N° 2572 téléchargeable sur **www.impots.gouv.fr**

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 19 01/10/2019 13:11

Annexe 8

IMPOT SUR LES SOCIETES

cerfa 15252*05

Formulaire obligatoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGFIP N° 2069-RCI-SD 2019

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

	Exercice du au ou Année :		
Dénomination de l'entreprise :			Néant ☐
SIREN de l'entreprise		PME au sens communautaire	Cocher la case
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)			
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre			
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)			
Dénomination et adresse			
SIREN			

I – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (1)			
CREANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES			
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 *undecies* A du CGI)			
CRÉANCES REPORTABLES			
Réduction d'impôt en faveur du mécénat			
	Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.		
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total [ligne 1 x 6 %[2]] + [ligne 2 x 9 % [2]] + [[ligne 3 x 6 %[2]] + [ligne 4 x 9 %[2]]] x 10/90 + ligne 5)			
	dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM		
dont montant préfinancé			
	Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	1	
	Montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	2	
	Montant des rémunérations (hors DOM) éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	3	
	Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	4	
	Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	5	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE			
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise			
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés			
Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage			

(1) Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

(2) Taux général de 6 % et taux de 9 % pour les rémunérations versées en 2018 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Extrait du document cerfa N° 2069-M SD téléchargeable sur **www.impots.gouv.fr**

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 20 01/10/2019 13:11

N° 15438*04

2069-M-FC-SD
(2019)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTION D'IMPÔT MÉCÉNAT

(Articles 238 *bis* du code général des impôts)
Exercice du au ou année [1]

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif de la réduction d'impôt mécénat.

Chiffre d'affaires de l'exercice	1		Plafond de déductibilité *(ligne 1 × 5 ‰)*	2	0

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT À RÉDUCTION D'IMPÔT

Versements effectués au profit d'œuvres ou organismes	3		
• *Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen*[2]	3b		
• *Dont dépenses inférieures ou égales au plafond (montant ligne 3 limité au montant ligne 2)*	4		
• *Dont dépenses supérieures au plafond (ligne 3-ligne 4 si montant ligne 3 > montant ligne 2)*	5		

Dépenses engagées en vue de l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants qui sont inscrites à un compte d'actif immobilisé (article 238 bis AB du CGI)	6	
Plafonnement des dépenses [*(ligne 6 dans la limite des montants (ligne 2 – ligne 4)]*	7	

II - APPRÉCIATION DU MONTANT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE AU REGARD DU PLAFOND DE DÉDUCTIBILITÉ

Plafond de déductibilité utilisé *(ligne 4 +ligne 7)*	8	
Montant maximum des excédents de versement des exercices antérieurs pouvant être pris en compte *(ligne 2 - ligne 8)*	9	0

[1] Pour les entreprises individuelles.

[2] Montant des dons et versements consentis à des organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du code général des impôts et dont le siège est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Lorsque ces dons et versements ont été effectués au profit d'un organisme non agréé et situé dans un État précédemment cité, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise, sauf lorsqu'il est produit dans le délai de dépôt de la déclaration les pièces justificatives attestant que cet organisme poursuit des objectifs et présente des caractéristiques similaires aux organismes dont le siège est situé en France.
Pour les entreprises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant des dons consentis à ces organismes sur le relevé de solde n° 2572-SD.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 21 01/10/2019 13:11

Annexe 9

SCHEMA D'ANALYSE FISCALE

En application de l'instruction fiscale de synthèse publiée au BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10-20170607

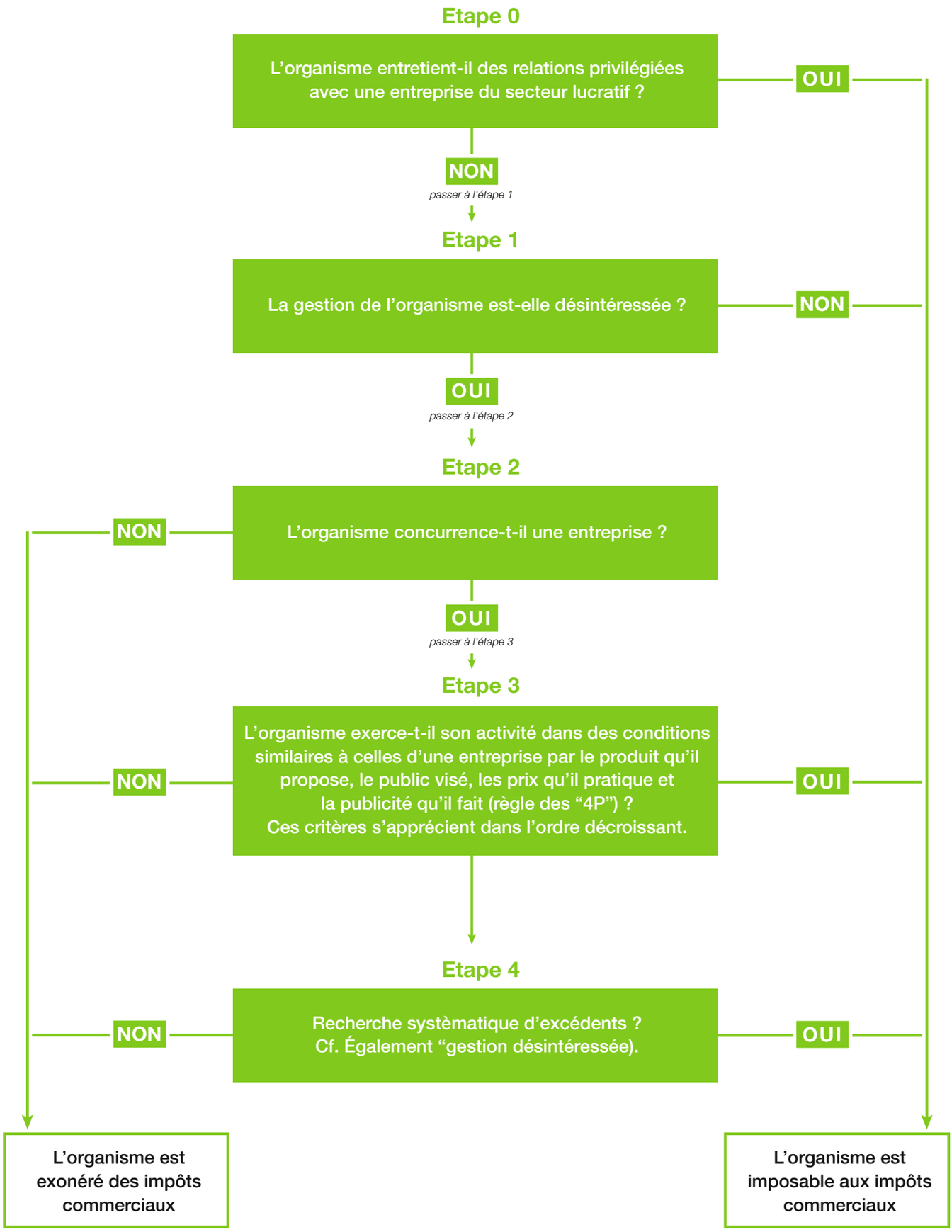

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 22 01/10/2019 13:11

Cette publication est téléchargeable sur :
www.associations.gouv.fr

Publication
Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse
DJEPVA – Bureau du développement de la vie associative
95 avenue de France – 75650 Paris Cedex 13

Conception graphique : BCOMJS

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 23 01/10/2019 13:11

Plus d'informations ?

▼

www.associations.gouv.fr

▼

où vous trouverez les coordonnées :

- **du centre de ressources et d'informations des bénévoles (CRIB)**
- **du délégué départemental à la vie associative (DDVA)**
- **des points d'information sur la vie associative près de chez vous**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

www.associations.gouv.fr @Asso_gouv

Graphisme : BCOMJS - Photos : Thinkstock

Asso_Mecenat_2019_V2b.indd 24 01/10/2019 13:11